

**L'ACCÈS À LA JUSTICE :
3 ANS APRÈS LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE**

**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR
L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND,
JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPÉRIEURE**

LE 1^{er} MAI 2006

Merci de cette aimable introduction.

Madame et monsieur les coprésidents,

Distingués invités,

Chers amis,

Je vous remercie de votre invitation à cette conférence spéciale.

Comme je vais parler dans les deux langues officielles, je vous invite à utiliser les écouteurs.

Un peu plus de trois ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la réforme du *Code de procédure civile du Québec*. J'ai le plaisir d'être avec vous aujourd'hui afin de vous faire part du bilan de la Cour supérieure du Québec quant à l'application de cette réforme, et plus particulièrement en ce qui a trait à l'application de la règle de la proportionnalité.

La réforme de 2003 résulte d'un rapport produit par un comité dont les membres avaient été nommés par le ministre de la Justice en 1998. Le rapport a été présenté en juillet 2001 et s'intitulait : « Vers une nouvelle culture judiciaire – Towards a new judicial culture ».

Certaines recommandations sont passées en loi le 1^{er} janvier 2003. Les changements apportés tournent autour des buts suivants :

- Simplification de la procédure
- Réduction des délais
- Contrôle des coûts

Je vous rappelle que ce comité, composé d'avocats en exercice, de professeurs de droit, d'autorités de réglementation et de juges, a commencé son travail par une vaste consultation de la profession juridique.

Comme vous le savez, la réforme a pour but de développer une nouvelle culture judiciaire. Une des pierres d'assise de cette culture judiciaire est sans contredit la règle de la proportionnalité que le législateur a codifiée

aux articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile*. Ces articles se lisent comme suit :

« 4.1 Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

4.2 Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne. »

Ainsi, les parties et leurs avocats ont l'obligation de gérer leur dossier (gestion d'instance) en ayant à l'esprit la règle de la proportionnalité.

Ces articles imposent des obligations importantes, non seulement aux parties mais également aux tribunaux. Il est donc temps, trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, de se demander : avons-nous vraiment

réussi? D'ailleurs, le législateur avait prévu une revue de la réforme après trois ans et un rapport vient d'être publié.

Selon une série d'articles parus dans le journal *La Presse* en janvier dernier, la réponse semble assez claire et malheureusement bien triste : la réforme serait un échec puisque la perception du public est que la justice est lente et trop coûteuse.

Encore plus triste : tout semble indiquer que pour les justiciables, la justice est trop lente parce que les juges sont lents et elle est trop coûteuse parce que les services des avocats sont trop dispendieux.

Les juges sont-ils plus lents qu'il y a 10 ou 15 ans ? Je ne le crois pas.

Et avant de traiter plus à fond de la règle de la proportionnalité, permettez-moi de vous offrir un constat rapide des activités de la Cour supérieure qui, à mon avis, démontre que cette perception des justiciables n'est peut-être pas fondée sur les bons motifs.

En effet, par exemple, le temps consacré pour les délibérés des juges est plus court qu'il ne l'était. D'ailleurs, à la Cour de pratique de Montréal, plus

de 40 % des jugements sont rendus séance tenante, alors qu'en 1999 à peine 25 % des jugements l'étaient.

En matière commerciale, plus de 60 % des jugements sont rendus séance tenante alors qu'en matière familiale, 35 % des jugements en 1999 l'étaient comparativement à 48 % en 2005.

Et quant aux coûts des services des avocats, il faut bien admettre que ces derniers ont toujours été très dispendieux.

Ceci ne veut pas dire que le système judiciaire dans son ensemble est devenu moins lent et plus dispendieux. Au contraire, il subsiste toujours un problème sérieux d'accès à la justice.

Alors, pourquoi le système est-il si lent et si cher? Et bien, il me semble que des solutions très intéressantes ont été offertes dans le cadre de la réforme mais que la nouvelle culture judiciaire ne fait simplement pas encore partie des mœurs des avocats ni, je le reconnais, de ceux de la magistrature. Dans sa sagesse, le législateur a prévu la simplification de la procédure, le contrôle des coûts et la réduction des délais. Il a aussi prévu la règle de la

proportionnalité ainsi que des modes alternatifs de résolution des conflits. Je vous rappelle qu'on avait déjà mis en place la procédure allégée en 1997. Cette réforme semblait donc fort prometteuse.

Il m'apparaît évident que si ces mesures étaient appliquées et ancrées dans nos mœurs, nous serions déjà dans la bonne direction pour régler nos problèmes les plus chroniques.

Certains progrès ont certes été faits au cours des dix dernières années, mais pour quelle raison n'avons-nous toujours pas pu permettre aux citoyens de la classe moyenne d'utiliser les tribunaux pour régler efficacement et avec diligence leurs conflits sans qu'ils doivent déboursier des sommes irraisonnables en frais ?

Le constat est simple, la classe moyenne a tout simplement déserté les tribunaux de droit commun. La plupart des dossiers civils ouverts devant la Cour supérieure de Montréal le sont par des sociétés et non par des individus. Je fais ici bien sûr exception des matières familiales. Au rythme où nous allons, il semble qu'à plus ou moins brève échéance, un dossier

civil entre deux personnes physiques sera une rareté. Font exception à cette règle, les dossiers de recours collectifs mais j'y reviendrai plus loin.

Je vous rappelle que la Cour supérieure est le Tribunal de première instance de droit commun et ses juges siègent dans plus de 42 districts judiciaires. Ainsi, on n'y retrouve pas que de gros dossiers. En fait, la plupart des dossiers impliquent des individus et des réclamations modestes. Les districts en région n'ont pas tous des dossiers comme à Montréal et Québec impliquant de grandes entreprises.

Au rythme où vont les choses, en région, la Cour supérieure risque de devenir une Cour où seulement des affaires familiales y seront traitées. Il faut agir maintenant. Il faut aussi éviter la mise en place d'une justice parallèle.

Ainsi, au Québec, les dossiers ouverts à la Cour supérieure sont passés de 48 442 en 1990 à 21 157 en 2005. Une baisse de 54 %. Bien sûr, on doit tenir compte de la juridiction de la Cour du Québec qui est passée de 30 000 \$ à 70 000 \$ en 2003, ce qui a réduit considérablement le nombre

de dossiers de la Cour supérieure. Mais encore, la diminution est significative.

Dans les matières familiales, les chiffres démontrent que le nombre de dossiers a aussi baissé légèrement depuis 1990 malgré la croissance de la population. Je vous rappelle que dans plus de 40% de ces dossiers, une ou plusieurs parties se représentent elles-mêmes.

D'autre part, cette réduction dramatique du nombre de dossiers n'a pas eu pour effet de provoquer une réduction du nombre de jours d'audition. Bien au contraire, il y a beaucoup moins de dossiers mais beaucoup plus d'heures d'audition.

Ainsi, en 1981, il fallait 35 000 heures d'audition pour disposer de 51 985 dossiers. En 2005, il a fallu plus de 41 173 heures d'audition pour disposer de 21 157 dossiers.

Et ce qui est le plus désolant, c'est que même s'il y a moins de justiciables qui s'adressent aux tribunaux, ces derniers doivent attendre plus longtemps et payer plus cher avant que leur cause procède. À titre d'exemple, à

Montréal, la majorité du temps d'audition est consacrée aux causes de longue durée, celles dont l'audition est prévue pour cinq jours et plus. Maintenant, un procès de quatre jours est considéré comme une cause de courte durée.

Ce n'est pas nécessairement parce que les questions de droit sont beaucoup plus complexes qu'elles ne l'étaient il y a dix ans lorsque j'ai été nommé juge à la Cour supérieure. À cette époque, les procès de courte durée étaient de deux jours et moins et occupaient près de dix juges à tous les jours de la semaine. Les causes de longue durée de trois jours et plus occupaient, quant à elles, de sept à huit juges à tous les jours de la semaine.

Dix ans plus tard, ce qu'on appelait les causes de courte durée de deux jours et moins occupent seulement de quatre à cinq juges à toutes les cinq ou six semaines. Ce sont maintenant les causes de plus de trois jours qui occupent près de 25 juges à tous les jours du mois. C'est une différence importante!

Pourquoi les parties nous demandent-elles si fréquemment des auditions de trois jours et plus? La réponse m'échappe réellement. À titre d'exemple, en pratique civile, les causes de trois jours ont doublé depuis 2003.

Mais la lenteur du processus ne repose pas exclusivement sur les épaules des parties. Vous entendez, et vous avez souvent entendu, le commentaire qu'en vertu de la nouvelle procédure, on doit se presser pour attendre. Qu'en est-il?

Effectivement, les délais se sont accrus au cours des trois dernières années. Mais je vous explique en deux mots une des causes de ces délais.

À la Cour supérieure, nous faisons face à un goulot d'étranglement puisque les dossiers introduits avant la réforme sont toujours régis par les anciennes dispositions. Lorsque l'on ajoute les nouveaux dossiers, qui eux sont prêts à procéder beaucoup plus rapidement (en raison du délai de 180 jours), cela crée un surplus de dossiers prêts pour audition. Il y a donc beaucoup plus de dossiers que de juges qui peuvent les entendre.

Toutefois, il est à prévoir que ce délai se résorbera au fur et à mesure en disposant des anciens dossiers.

Autre cause importante, le nombre de juges n'a pas augmenté significativement, et ce, même si les heures d'audition ont quant à elles augmenté de façon significative.

Laissez-moi vous donner une autre statistique qui explique en partie les délais. En effet, chaque après-midi, du lundi au vendredi, à Montréal, trois juges entendent les objections à l'égard des communications préalables et rendent une décision à cet effet. Cela correspond à l'équivalent de deux juges écoutant à plein temps des questions de pertinence d'objections dans le cas de communications préalables qui, pour la plupart, ne feront jamais partie de la preuve.

De telles audiences coûtent cher aux parties et ralentissent de façon significative le processus en occupant des juges, alors qu'ils pourraient siéger dans des dossiers de fond. Quelles solutions apporter à ce problème? Et bien, on pourrait systématiquement référer ces objections au

juge du fond et la personne interrogée répondrait tout simplement sous réserve de l'objection.

On pourrait en conséquence prévoir un mécanisme de renvoi à un juge seulement dans les cas d'abus, pour éviter les « expéditions de pêche ».

De telles solutions seraient probablement beaucoup plus en accord avec la règle de la proportionnalité qui interpelle tous les intervenants de notre système de justice. On pourrait le faire avec l'accord des procureurs, solution idéale, ou par voie législative.

Mais qu'est-ce que cette fameuse règle de la proportionnalité?

Dans le contexte qui nous intéresse aujourd'hui, on a défini la proportionnalité comme étant la nécessité d'établir un équilibre entre l'atteinte d'un résultat juste et bon et les coûts et les délais engendrés pour atteindre ce même résultat.

Promouvoir l'accès à la justice est donc en lien direct avec un système qui permet à une personne d'accéder à la justice dans des délais et à des coûts proportionnels aux résultats recherchés.

Le principe de la proportionnalité impose aux parties et au tribunal le devoir de s'assurer que les actes de procédure choisis sont proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige. Sur la base de ce principe, un tribunal peut, par exemple, refuser d'autoriser un acte de procédure, qu'une partie aurait par ailleurs le droit d'utiliser, parce que l'enjeu ne le justifie pas. La proportionnalité peut également être invoquée afin de rétablir l'équilibre et éviter les abus lorsqu'il y a une grande disparité de ressources entre deux parties, comme dans le cas d'un justiciable qui poursuit une multinationale, un gouvernement, etc.

Un juge pourrait aussi limiter le nombre et les frais d'expertises ou la durée d'un interrogatoire et le nombre d'interrogatoires.

Cela se fait par la gestion d'instance et pourrait même se faire en l'absence de demande des parties si l'entente sur le déroulement de l'instance

démontre que les moyens proposés sont disproportionnés par rapport au but recherché.

Les tribunaux sont eux aussi appelés à allouer leurs ressources efficacement afin d'offrir les meilleurs services possibles en fonction du type de causes et des problèmes à résoudre. La création de chambres particulières, telle la Chambre commerciale ou, plus récemment, des Recours collectifs, est un autre exemple de l'application du principe de proportionnalité. On pense également aux conférences de règlement à l'amiable où l'on réussit à régler plus rapidement et à moindre coût des litiges dont les sommes impliquées peuvent être très importantes.

Le principe de proportionnalité est donc mis en œuvre à plusieurs niveaux autant en ce qui concerne l'administration de la justice que dans l'organisation des tribunaux et, bien sûr, dans les procédures et les actes posés par les avocats.

Mais pourquoi le législateur a-t-il ajouté une telle règle à notre *Code de procédure civile*?

Le principe de la proportionnalité est loin d'être une nouvelle règle. Nous sommes simplement arrivés à un point où il est devenu essentiel de l'appliquer dans tous les aspects de notre système judiciaire.

Pourquoi en est-il ainsi ? Afin de permettre au plaideur d'avoir accès au système judiciaire à des frais raisonnables. En définitive, c'est lui qui paie pour ce système.

Comme vous le savez, beaucoup d'autres ressorts qui font face aux mêmes problèmes d'accès à la justice ont fait des réformes à leur système en utilisant le principe de la proportionnalité.

L'expérience des Anglais, et plus récemment celle des Australiens et des Néo-Zélandais, démontre bien que ces réformes sont efficaces et proposent d'autres solutions pour régler le problème d'accès à la justice. Nos lois ont été inspirées de ces réformes. Nous aurons l'occasion plus tard, d'écouter l'expérience en Colombie-Britannique.

Comme je l'ai mentionné, la proportionnalité est loin d'être une nouvelle règle. Nous avons simplement franchi une étape où il est devenu impératif

de l'appliquer dans tous les aspects de notre système judiciaire. Pourquoi?
Pour permettre au justiciable d'avoir accès aux tribunaux à un coût raisonnable. Après tout, c'est lui qui paie pour le système.

C'est le résultat de la «*Woolf's Reform*», une réforme des règles de procédure civile adoptée en 1999 qui vise à mettre en œuvre le principe de la proportionnalité à toutes les étapes du processus judiciaire.

Un système à trois voies a donc été instauré afin de traiter les dossiers de la manière la plus rapide et la plus efficace en fonction de la somme et/ou des enjeux en litige. Une grande flexibilité a de plus été prévue pour traiter de certaines affaires afin de tenir compte de leur complexité ou des enjeux sociaux importants.

Les règles anglaises visent à créer un équilibre entre les parties, leurs procureurs et le tribunal en assurant une meilleure proportionnalité entre la nature de la cause et la procédure utilisée. Elles atténuent notamment les effets du système contradictoire en donnant aux tribunaux les moyens de gérer les instances, de contrôler les expertises et d'encadrer la preuve. Elles responsabilisent les parties et leurs avocats dans la conduite de

l'instance et mettent l'accent sur les modes amiables de règlement des litiges en les insérant dans le contexte procédural.

Ces objectifs, vous en conviendrez, sont fort similaires à ceux qui soutiennent notre «nouvelle culture judiciaire» et s'appuient tous sur le principe de la proportionnalité.

Alors, qu'en est-il de l'application de ce principe au Québec depuis janvier 2003?

Certains avocats semblaient craindre que la règle de proportionnalité compliquerait la procédure et augmenterait les coûts en engendrant de nouveaux débats et moyens de contestation fondés sur des allégations d'abus de procédures et de mauvaise foi, voire qu'elles entraînent de nouveaux litiges en responsabilité civile. Bien sûr, cela ne s'est pas produit.

Par ailleurs, plus de trois ans après la réforme, les tribunaux n'ont encore interprété que bien timidement les articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile*.

En matière d'interrogatoires, par exemple, la Cour s'est prononcée à quelques reprises afin de ne pas les autoriser lorsque les enjeux monétaires en litige ne les justifiaient pas. On a donc refusé la tenue d'un interrogatoire préalable de la demanderesse qui demeurait à Vancouver ainsi que jugé non raisonnable la tenue de dix interrogatoires préalables dans un dossier dont la valeur en litige était de l'ordre de 30 000 \$.

La règle de l'article 4.2 C.p.c. a de plus été invoquée dans le cadre de requêtes visant à transférer un dossier dans un autre district. La Cour supérieure a récemment statué que la règle de proportionnalité, bien qu'elle puisse être considérée lorsqu'il est question d'un changement de district en vertu de l'article 75.0.1 C.p.c., ne constitue pas un principe attributif de compétence, malgré le consentement des parties.

Quant à d'autres applications de la règle de proportionnalité, les tribunaux ont jusqu'à maintenant :

1. autorisé la communication de pièces sur des disques compacts lorsque la production des pièces représentait plus de 10 000 pages de documents;
2. mis fin à un interrogatoire après défense parce que les demandes de communication de documents et les questions demandées étaient abusives et inutiles;
3. refusé de substituer le requérant dans le cadre d'un recours collectif, alors que celui-ci avait déjà été longuement interrogé sur affidavit;
4. rejeté une requête en amendement visant à ajouter une demande reconventionnelle, alors qu'une cause était déjà inscrite et que le défendeur ne pouvait justifier son retard à agir plus tôt;
5. accueilli une requête pour rejet de défense et de demande reconventionnelle au motif que les parties se disputaient depuis plus de 33 ans pour une somme en capital de 5 000 \$ et qu'ils exigeaient un procès d'une durée de deux jours;

6. mitigé les coûts reliés à une expertise jugée utile mais néanmoins trop coûteuse.

Voilà, les développements jurisprudentiels des dernières années.

Mais il y a bien d'autres exemples de l'application de la proportionnalité, tant au niveau de l'organisation judiciaire que dans votre pratique de tous les jours.

Conférence de règlement

Comme vous le savez, la Cour supérieure du Québec a mis en place, en 2001, une procédure de conférence de règlement avec des règles de pratique. Nous sommes fiers de notre système.

La Cour d'appel menait déjà certaines conférences de règlement et, vu leur succès, nous avons commencé à présider les conférences de règlement. En 2003, le *Code de procédure civile* a été modifié de manière à fournir des dispositions relatives aux conférences de règlements que des juges

présidaient. Cette modification a été extrêmement bien reçue par les parties et leurs avocats.

Cependant, la Cour supérieure est maintenant, en quelque sorte, victime de son propre succès.

Le problème est en fait que nous ne pouvons pas suffire à la demande.

Entre 2001 et 2004, 1 295 conférences de règlement ont été tenues à travers le Québec. L'an dernier, le District de Montréal à lui seul, en a tenues près de 700. Le délai pour l'obtention d'une date était de trois semaines il y a deux ans et de sept mois aujourd'hui.

Cinq juges sont affectés à plein temps à ces conférences en plus des juges qui acceptent à titre bénévole de les présider. Le taux de succès de ces conférences est impressionnant : 80 % pour les causes civiles et 70 % pour les causes familiales.

Certes, les parties et leurs avocats sont très contents de ces conférences parce qu'ils ont accès à des juges de manière informelle pour expliquer

l'instance et régler le conflit. Normalement, cela se passe rapidement pendant la procédure.

Ce serait fabuleux si ces conférences aidaient à régler des causes qui ne devraient pas se régler autrement.

Est-ce le cas ?

En 2001, des 100 causes déposées à la Cour supérieure du Québec, sept fût réglées par un jugement après un procès. Au 31 décembre 2005, des 100 causes présentées à la Cour supérieure, 7 % fût encore réglées par un jugement après un procès.

Donc, en d'autres mots, nous avons l'impression d'allouer des ressources pour présider des conférences de règlement pour régler des causes qui, pour la plupart, se régleraient de toute manière. Manifestement, nous pourrions gagner du temps si ces conférences avaient lieu au début de la procédure.

L'autre problème est que ces conférences prennent plus en plus de temps. Il y a quatre ans, nous comptions une demi-journée pour une conférence, soit de deux heures et demi à trois heures. De nos jours, les causes durent normalement deux séances ou une journée et il n'est pas rare qu'elles prennent deux ou même trois jours.

Je ne sais pas pourquoi, mais il semble que les procès ne soient pas les seuls à devenir de plus en plus compliqués, mais que ce soit aussi le cas des conférences de règlement. Aussi, nous devons faire tout ce que nous pouvons pour éviter de gaspiller ce magnifique outil qui facilite l'accès à la justice.

Qu'en est-il du fameux délai de 180 jours qui est tant critiqué? Et bien, à mon avis, plutôt que de contester vivement ce délai, surtout lorsqu'on constate qu'il est respecté dans la vaste majorité des cas, n'y aurait-il pas lieu plutôt de rencontrer un juge dès le début du dossier, si l'on prévoit nécessiter plus de 180 jours pour le mettre en état, et de procéder par voie de gestion d'instance si vous n'arrivez pas à le faire avec votre confrère ou consœur?

Recours collectif

Le nombre de recours collectifs dans la province de Québec connaît actuellement une hausse phénoménale.

Les dispositions du *Code de procédure civile* en matière de recours collectif ont été adoptées en 1978. Le nombre de recours collectif a été raisonnable jusque vers le milieu des années 1990.

Depuis, le nombre de recours collectifs ne cesse de grandir.

En 2004-2005, plus de 60 recours collectifs ont été autorisés au Québec. À l'heure actuelle, nous avons plus de 242 recours collectifs actifs au Québec, y compris des requêtes d'autorisation ou des recours collectifs réels.

La division de Montréal à elle seule, compte 216 dossiers. C'est un autre domaine où le principe de la proportionnalité devrait s'appliquer.

Il s'agit certainement d'un formidable outil pour faciliter l'accès à la justice. Ainsi, vous êtes probablement tous et toutes parties à un ou plusieurs recours sans le savoir.

D'autre part, il ne faudrait pas que ces recours collectifs soient intentés aux seules fins de permettre aux avocats de recouvrer des honoraires importants. Comme dans tout dossier, il faut agir avec discernement dans l'intérêt des justiciables. Là aussi, il faut surtout appliquer la règle de la proportionnalité.

Gestion de l'instance

Les avocats et les juges n'utilisent plus que rarement la gestion d'instances normales. Soulignons cependant que l'an dernier, les juges de la division de Québec de la Cour supérieure ont assisté à un séminaire sur la gestion d'instances et que les juges de la division de Montréal y assisteront la semaine prochaine.

Un programme spécial sur la gestion d'instances « 201 » sera offert aux juges en novembre. Nous parlerons des conférences sur la gestion

d'instances. C'est prometteur. J'ai déjà remis une copie des documents du cours au Bâtonnier du Barreau du Québec afin que le Barreau du Québec puisse fournir une formation à ses membres.

Nous connaissons tous la gestion d'instances spéciales à cause des recours collectifs et des grandes causes spécialisées. Or, nous ne connaissons pas assez la gestion d'instances normales et cela devrait faire partie de notre culture judiciaire.

Une saine gestion de l'instance peut donc contribuer efficacement à réduire les coûts en s'assurant de la proportionnalité des actes de procédure et des moyens de preuve. L'objectif est réellement d'éviter les requêtes formelles et les vacations longues et coûteuses à la Cour.

Le temps est venu où les avocats pourront s'adresser au tribunal par voie de conférence de gestion d'instance plutôt que par voie de requête conventionnelle signifiée à la partie adverse et produite avec avis de présentation, etc. Le temps est également venu d'utiliser de plus en plus les nouvelles technologies, c'est-à-dire les conférences de gestion par

téléphone ou visioconférences, qui maximisent l'efficacité des services professionnels rendus aux justiciables.

N'oubliez pas que le législateur québécois a favorisé une approche systématique de gestion des dossiers mais, ce qu'on a tendance à oublier, il a d'abord privilégié la gestion du dossier par les parties ou leurs représentants. Ce n'est qu'à défaut d'entente entre elles que le juge doit intervenir.

Par ailleurs, le législateur a prévu que le juge doit intervenir s'il y a abus, même par complaisance entre avocats.

La gestion d'instance s'inscrit très bien dans l'évolution du rôle du magistrat. Mais encore faut-il que les parties et leurs procureurs fassent leurs devoirs et recourent au maximum à toutes les possibilités qui leur sont données.

De fait, c'est plus qu'un devoir qui est imposé aux parties, c'est une obligation. Il appartient à tous les procureurs de garder la tête froide dans la tempête. Ils sont les personnes les plus en mesure d'évaluer la situation

de leur client par rapport aux objectifs qu'ils poursuivent, aux forces et aux faiblesses de leur dossier, à leur chance réelle de succès et aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Je le répète, il s'agit d'une obligation.

Et si l'on accepte comme principe que le client consulte un avocat pour trouver une solution à son problème, une solution rapide et la moins coûteuse possible, il est logique de penser que le procureur lui présentera et proposera la marche à suivre la plus appropriée pour résoudre son problème. Cette solution passe nécessairement par la gestion d'instance et la proportionnalité.

Vous, les avocats, devez garder à l'esprit cette règle de proportionnalité dans tous les aspects de votre pratique. Dès une première rencontre avec l'avocat de la partie adverse, vous vous devez, et cela est important, de planifier une entente sur le déroulement de l'instance qui est raisonnable et proportionnelle aux besoins de la cause. Toutes les procédures qui suivront, toutes les objections que vous pourrez effectuer, les expertises

que vous pourrez envisager, tout cela se doit d'être planifié en ayant, encore une fois, la proportionnalité en tête.

Il ne faut plus avoir recours à des formulaires standard d'échéancier, un calendrier des échéances; il faut une entente sur le déroulement de l'instance planifiée et pensée. Évitez les expertises inutiles, respectez les dates convenues et assurez une présence efficace aux audiences de gestion. Pensez à l'expert unique. Si vous êtes responsable d'un dossier, venez vous-même au lieu de déléguer quelqu'un de votre bureau qui n'a pas connaissance du dossier. Cela est très important. Habituez-vous à présenter vos requêtes verbalement.

Parlons de défense orale.

Défense orale

Avant 2003, la défense orale était populaire dans de nombreuses causes telles que les demandes « hypothécaires », etc. Selon le législateur, c'est une bonne manière d'augmenter le nombre de situations pour lesquelles une défense orale pourrait convenir.

En effet, l'article 175.2 du *Code de procédure civile* aborde un grand nombre de situations où la défense orale est la règle. Malheureusement, il y a une baisse dramatique dans l'utilisation de la défense orale depuis l'adoption de cette disposition.

Nous avons constaté que la défense orale avait baissé de 80 % en 2003 dans le District de Montréal.

Les conséquences sont dramatiques. Au lieu de se présenter au tribunal avec un simple avis de présentation pour les causes courtes – vu que la défense est écrite, les avocats préfèrent respecter le rôle et attendre des mois, sinon une année pour le procès.

Il faut faire quelque chose pour amener les avocats à utiliser la défense orale dans le but de faciliter l'accès à la justice et compte tenu de la règle de la proportionnalité.

D'autre part, rappelez-vous que si les expertises sont souvent nécessaires à la détermination des droits et des obligations des parties, elles sont aussi

excessivement coûteuses. Le coût des expertises et les inconvénients qui y sont liés en terme de délais peuvent empêcher certains justiciables de poursuivre ou de se défendre. Je vous le rappelle. Pensez à l'expertise unique.

Sur ce point, le législateur n'est pas encore intervenu. Mais sachez que d'autres juridictions, tel l'Angleterre, ont, depuis déjà un certain temps, mis en place un système qui favorise, sinon même impose, l'expert unique dans de nombreux dossiers.

Le choix d'un expert unique est en effet encouragé et même imposé dans les affaires moins complexes et moins controversées. En Colombie-Britannique, on a adopté une règle semblable.

Certaines recommandations ont été faites afin de restreindre de plus en plus l'utilisation des expertises au Québec. D'ailleurs, un comité multipartite a été formé et un rapport devrait nous être présenté au cours des prochaines semaines pour solutionner la difficile question des expertises.

Voilà une autre initiative importante qui favoriserait encore plus l'application de la règle de proportionnalité.

Conclusion

Voilà les commentaires que j'avais à vous formuler aujourd'hui et je suis heureux que nous puissions avoir une réflexion collective pour évaluer la réforme et trouver des solutions qui permettront de s'imprégner de cette nouvelle culture judiciaire. La magistrature est à votre disposition et vos commentaires sont bienvenus.

Je vous rappelle que nous avons mis sur pied à Montréal, il y a de cela trois ans, une Chambre commerciale qui fonctionne très bien. Voilà un modèle qui pourrait nous inspirer puisqu'il résulte d'une superbe collaboration entre le Barreau et la Magistrature. N'est-il pas souhaitable de travailler ensemble, non seulement en matière commerciale, mais en toute matière pour favoriser l'accès à la justice?

Gardez à l'esprit la règle de la proportionnalité en vous rappelant que la modération a bien meilleur goût!

Merci.

Thank you.